

Cimetières - règlement d'utilisation

de la Commune de Wiltz

modifié et approuvé par le Conseil Communal du 9 juin 2016

certificat de publication publié le 8 juillet 2016

Ce règlement concerne les cimetières de

- Wiltz – lieu-dit “Komicht”
- Roullingen - cimetière forestier “Jongebësch” à Roullingen
- Erpeldange – lieu-dit “am Kaemmchen”
- Eschweiler – lieu-dit “Tom”
- Knaphoscheid – lieu-dit “op der Hieft”
- Selscheid – lieu-dit “Duerfstrooss”

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1^{er}

Les cimetières de la commune de Wiltz sont destinés à l'inhumation, respectivement à la dispersion des cendres ou au dépôt des cendres:

- 1) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, et qui sont décédées hors du territoire de la commune
- 2) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession
- 3) des personnes décédées dans la commune

(voir chapitre 11: dispositions spéciales pour le cimetière forestier)

Article 2

L'inhumation de corps humains ou de cendres provenant de l'incinération de corps humains, ainsi que la dispersion de cendres, ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation écrite de l'officier de l'état civil et se font dans les conditions prescrites par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune cette autorisation est à délivrer sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les corps venant d'une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Article 3

Dans les 24 heures d'un décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport, à l'inhumation du corps, respectivement celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Article 4

Les enterrements des corps humains devront avoir lieu entre la 24e et la 72e heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur le cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur vu d'un avis favorable préalable du médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire. En cas de prorogation du délai d'inhumation le dépôt de la dépouille mortelle dans la cellule frigorifique ou dans le chariot frigorifique doit se faire endéans les 24 heures qui suivent le décès. Les installations réfrigérées doivent être équipées d'un système assurant une température constante entre 0 ° C et 5° C. Les installations et matériaux doivent être faciles à nettoyer de style sobre. Les installations réfrigérées sont à réserver aux corps humains.

Chapitre 2 – Du transport des dépouilles mortelles

Article 5

Le transport des corps vers les cimetières de la commune de Wiltz est fait par auto-corbillard.

Article 6

L'emploi de l'auto-corbillard n'est pas obligatoire pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent cependant se faire dans les conditions de décence, de respect et piété qui s'imposent.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre 3 – Des concessions

Article 8

Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Wiltz.

Le droit de concession est limité à une concession par concessionnaire. Par concession il n'est pas fait de distinction entre un emplacement au columbarium ou un emplacement traditionnel au cimetière et au cimetière forestier.

Article 9

Une concession peut être accordée pour l'inhumation des personnes

- a) dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.
- b) ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent.

Le collège échevinal, aura le cas échéant, la possibilité d'accorder une dérogation aux dispositions précédentes.

Le collège des bourgmestre et échevins déterminera l'emplacement de chaque concession.

Article 10

Les concessions sont accordées par le conseil communal, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, pour la fondation de sépultures privées.

Des concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner en bail ou l'aliéner.

Article 11

Les concessions sont accordées pour la durée de trente ans et elles sont renouvelables.

Le renouvellement des concessions est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle.

Article 12

Peuvent être inhumés dans une concession, si la grandeur de l'emplacement le permet:

- a) le concessionnaire et son conjoint
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints
- c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Article 13

A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire pourra obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration. Dans le cas où le renouvellement n'aura pas lieu dans ce délai, et après avertissement en due forme l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés. Ledit avertissement pourra se faire soit par lettre individuelle, soit par voie d'affichage annoncée par la presse.

Article 14

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation et de réinhumation.

Article 15

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.

Article 16

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, elle avertira les intéressés qu'ils auront à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement jusqu'à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement en question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait par lettre individuelle recommandée à la poste.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par les particuliers.

Article 17

L'administration communale pourra de nouveau attribuer les emplacements repris après remise en état complet.

Dans ce cas le nouveau concessionnaire reprendra les emplacements dans l'état où elles se trouvent au moment de la reprise.

Article 18

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

La commune se réserve le droit de procéder elle-même ou par une firme spécialisée à la construction de caveaux et de tombes cinéraires, afin de garantir un aménagement uniforme des cimetières

Article 19

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé son affectation et de le maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 20

Lorsque les tombes concédés se trouvent en état d'abandon, qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de pluralité de concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé à la presse.

Si dans les trois mois de la notification ou publication, aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau du terrain concédé. Toutefois, elle n'usera de ce droit que cinq ans après la dernière inhumation.

En cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Article 21

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions de 30 ans.

Article 22

Des concessions de columbariums et de tombes cinéraires peuvent être accordées aux cimetières de la commune de Wiltz.

L'administration communale de Wiltz fournit les plaques employées pour fermer les cases et les tombes, détermine le matériel et prescrit également les caractères pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Article 23

Le fondateur d'une concession détermine lors de la conclusion du contrat de concession s'il veut réserver l'usage de la concession à sa seule personne, avec ou sans conjoint, ou s'il désire en faire une sépulture de famille.

Dans ce dernier cas, au décès du fondateur de la concession, le conjoint survivant et les héritiers obtiennent un droit indivis de faire inhumer les membres de la famille dans le tombeau ou de déposer les urnes ou les cendres à l'endroit faisant l'objet du contrat de concession.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à une tierce personne, à condition qu'il le fasse avant que la concession n'ait été utilisée. Après l'utilisation de la concession, le legs ne pourra être effectué que si plus aucun héritier n'existe.

Le fondateur de la concession peut exprimer de son vivant la volonté de léguer la concession à un membre précis de sa famille, même si la concession a déjà été utilisée.

Le conjoint survivant, en dehors du cas où il est co-fondateur de la concession, et les héritiers ne peuvent librement disposer de la concession. Ils ne peuvent exclure un membre de la famille et ne peuvent imposer l'inhumation ou le dépôt des cendres d'une tierce personne dans la concession. Ils peuvent cependant renoncer à leur droit au profit d'un membre de la famille.

Chapitre 4 – Des inhumations

Article 24

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'avaient pas leur domicile ni leur résidence dans la commune ne pourront être inhumées dans un cimetière de notre commune, qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession.

Article 25

Les cercueils doivent être en bois ou en toute autre nature autodestructible; ils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur: 2,00 mètres

Largeur: 0,80 mètre

Hauteur: 0,65 mètre.

Le fond du cercueil doit être d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 0,05 mètre.

A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition.

L'inhumation des cercueils métalliques ne pourra avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être ouverts pour faciliter le processus de décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits. Les ossements restent inhumés ou sont transférés dans un ossuaire.

Article 26

Les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains ou depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation. Elles auront au moins **1,70** mètre de profondeur et 2,10 mètre de longueur sur 0,90 mètre de largeur pour les personnes âgées de deux ans et plus. Pour les enfants au-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1,00 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Article 27

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètre de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont exécutés en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages sont séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun cas le niveau du sol. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Article 28

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 29

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite.

Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération.

La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Article 30

Les tombes, les caveaux cinéraires, ainsi que les cases du columbarium ne peuvent être ouvertes que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collège échevinal.

La dispersion des cendres ne peut se faire que par le service des cimetières ou par une firme spécialisée, engagée par le collège échevinal.

Article 31

La dispersion des cendres se fait dans l'enceinte des cimetières de Wiltz, d'Erpeldange, d'Eschweiler, de Knaphoscheid et Selscheid, ainsi que dans la forêt communale à Roullingen au lieu-dit « Jongebësch», ceci sous condition de l'accomplissement des conditions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités relatives au dépôt des cendres au cimetière forestier sont fixées au chapitre 11 du présent règlement.

Article 32

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'Officier de l'état civil.

Article 33

Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale, à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Chapitre 5 – Des exhumations

Article 34

Les exhumations, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Lors d'une exhumation dûment autorisée par les autorités compétentes, la présence d'un médecin et d'un membre du collège des bourgmestre et échevins est indispensable pour veiller à l'accomplissement des conditions auxquelles l'autorisation a été accordée. Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'autorité qui l'a requis. Le médecin-inspecteur chef de division de l'Inspection Sanitaire est à informer au sujet de la date et de l'heure de l'exhumation.

Article 35

Le transport d'un cimetière à l'autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production d'un permis prévu à l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 36

L'administration communale fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de conservation ou de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossement.

Chapitre 6 -- Des morgues

Article 37

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être refusée si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie transmissible.

Dans ce cas le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'Inspection Sanitaire est entendu en son avis.

Article 38

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Article 39

L'exécution de décorations spéciales dans les morgues ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Chapitre 7 – Des fossoyeurs

Article 40

Le service des enterrements se fait dans les cimetières de la commune de Wiltz par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune ou par une firme spécialisée, engagée par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 41

Les fossoyeurs sont placés sous l'ordre des autorités communales.

Article 42

Les fossoyeurs, ou la firme spécialisée engagée par le collège échevinal sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contiennent ni déchet ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Article 43

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non-prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre 8 – Mesures de police générale

Article 44

Il est interdit d'entrer aux cimetières à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès aux cimetières est également interdit aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés.

Article 45

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège échevinal et affichées aux entrées.

Article 46

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 47

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Chapitre 9 – Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires et inscriptions

Article 48

La pose et la transformation d'un monument funéraire, la construction d'un caveau, etc, à effectuer par les soins d'un entrepreneur, autorisé à cet effet par la commune de Wiltz, sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au service technique. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Le début et la fin des travaux sont également à signaler au service Technique.

Article 49

Le concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 50

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelle ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

La hauteur maximale des monuments nouvellement érigés est fixée à 1.50 m.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 51

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 52

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 53

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière.

Les matériaux non-employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement.

Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Tous travaux d'entrepreneur doivent être terminés huit jours avant la Toussaint.

Chapitre 10 – Décorations et plantations

Article 54

La commune n'est pas responsable des vols commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes tout objet qui puisse tenter la cupidité.

Article 55

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 56

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 57

L'administration communale peut ordonner aux concessionnaires de faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre 11 – Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 58

Toute personne décédée et ayant eu son dernier lieu de résidence *au Grand-Duché de Luxembourg* a le droit de demander une concession au cimetière forestier aménagé dans la forêt communale à Roullingen, au lieu-dit “Jongebësch”.

Article 59

Les concessions au cimetière forestier sont accordées en cas de décès ou au préalable.

Article 60

Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé forestier de Wiltz en commun accord avec le demandeur..

La dispersion des cendres peut également se faire sur une clairière forestière aménagée à ces fins.

Article 61

Les concessions sont accordées pour une durée d'une durée de **30 années**.

Les concessions temporaires sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l'année qui précède l'expiration.

Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les emplacements pour lesquels la concession n'aura pas été renouvelée après expiration peuvent être réattribués. Priorité sera alors accordée aux autres bénéficiaires d'une concession auprès du même arbre.

Article 62

Peuvent être inhumées dans une concession

- le concessionnaire et son conjoint
- les descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que de ses enfants adoptifs avec leurs conjoints

Avec l'accord du concessionnaire peuvent également y être déposées les cendres de personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.

Les personnes souhaitant faire usage de cette faculté doivent réserver le nombre de concessions qu'elles estiment nécessaires. Le nombre maximum d'emplacements pouvant ainsi être réservés à l'avance est de dix (arbre entier).

Article 63

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert du cimetière forestier, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire aura droit à un emplacement/arbre dans un autre endroit du cimetière forestier existant ou d'un nouveau cimetière forestier. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge les frais du déplacement des plaquettes.

Article 64

Il sera fixé une plaquette portant un numéro sur chaque arbre, sur une hauteur de 3 mètres.

A l'entrée du cimetière forestier un panneau sera installé avec un plan exact des différents arbres. Sur ce panneau figureront les noms des personnes dont les cendres ont été déposées autour de chaque arbre.

L'administration communale fournit les plaquettes en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaquettes.

Article 65

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/d'un arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.

Article 66

Seul le titulaire d'une concession ou la personne y autorisée peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur, respectivement la radiation du nom de la plaquette.

Article 67

Seulement le personnel autorisé par la commune de Wiltz pourra effectuer la dispersion des cendres.

Article 68

Seules les cendres de la dépouille mortelle d'une des personnes énumérées à l'article 58 sont admises au cimetière forestier. Est strictement interdit le dépôt de cendres d'animaux domestiques ou d'autres animaux, ainsi que le dépôt de plantes ou d'objets quelconques.

Article 69

Le caractère naturel de la forêt devra être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune de Wiltz pourra, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 70

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Wiltz peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Dans ce cas la plaquette est déplacée. Un déplacement des cendres ne sera toutefois pas possible.

Article 71

Le préposé forestier territorialement compétent assurera la sécurisation du site.

Article 72

Dans l'enceinte du cimetière forestier, l'utilisation d'un auto-corbillard ne peut se faire que sur les chemins forestiers.

Article 73

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune de Wiltz, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur la surface du cimetière forestier.

Chapitre 12 – Des pénalités

Article 74

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.

Chapitre 13 – Dispositions finales

Article 75

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

Article 76

Le présent règlement communal abroge tous les règlements en la matière pris par les anciennes communes d'Eschweiler et de Wiltz.